

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-118

Contrat entre la commune de Wissous et la société VOISINS VIGILANTS pour la mise à disposition d'une solution de prévention de la délinquance

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la municipalité souhaite mettre en place un dispositif favorisant la prévention de la délinquance en sensibilisant la population d'une même zone d'habitation aux enjeux sécuritaires et en encourageant l'échange entre les habitants d'un même voisinage,

Considérant que la société VOISINS VIGILANTS, située 55 Rue Auguste Comte à Aix-en-Provence (13290), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la commune de Wissous et la société VOISINS VIGILANTS pour l'accès à la plateforme Voisins Vigilants et Solidaires.

Article 2 : La prestation de la société comprend :

- Une interface web permettant la mise en relation des voisins vigilants inscrits,
- Un outil d'alerte pour la commune permettant de recevoir les alertes émises par les voisins vigilants,
- Un kit de communication,
- Des panneaux routiers,
- Le pack SMS.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une période de 3 ans et sera tacitement renouvelé sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

Si la commune ne souhaite pas bénéficier de cette reconduction tacite, elle le fera savoir à la société VOISINS VIGILANTS par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

Article 4 : Le montant de la prestation s'élève à 11 700 euros HT soit 14 040 euros TTC.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société VOISINS VIGILANTS.

Article 7 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 13 octobre 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

